



CONVENTION RELATIVE AU SIGNALEMENT ET AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'ENCONTRE DES ARBITRES DE FOOTBALL

ENTRE :

Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Pau,
Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bayonne,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques,
Le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Atlantiques,

ET

Le District de Football des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, M. Mathieu RABBY, et dont le siège est situé 12 Rue du Professeur Garrigou-Lagrange à Pau,

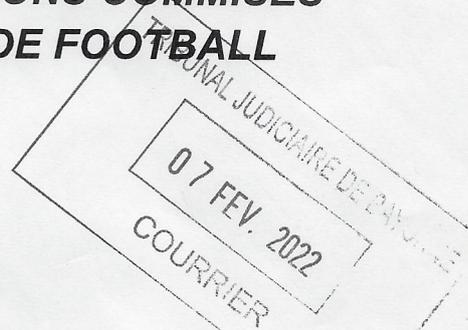
La Commission Départementale de l'Arbitrage, représentée par son Président, M. Jean-Claude SEGRESTAA, et dont le siège est situé au District de Football des Pyrénées-Atlantiques, 12 Rue du Professeur Garrigou Lagrange à Pau,

L'Union Nationale des Arbitres de Football Section Départementale Pyrénées-Atlantiques, représentée par son Président, M. Laurent CHABRY, et son Délégué Juridique, M. Théo RODRIGUES, et dont le siège est situé au District de Football des Pyrénées-Atlantiques, 12 Rue du Professeur Garrigou Lagrange à Pau,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant dispositions relatives aux arbitres ;

Considérant la nécessité de rendre effective l'application de la loi ci-dessus rappelée qui confère aux arbitres de football le statut de dépositaires d'une mission de service public, les Procureurs de la République de Pau et de Bayonne, le District de Football des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale de l'Arbitrage et l'Union Nationale des Arbitres de Football ont, au terme d'une réflexion commune, décidé d'agir en collaboration pour la mise en œuvre de réponses adaptées aux violences dont sont victimes les membres du corps arbitral.



Il est impératif, afin d'assurer la pérennité d'une activité sportive porteuse de cohésion sociale, de connaître et d'identifier, en temps réel, les violences et menaces exercées sur les arbitres et de recourir à un traitement rapide des affaires dont sont saisis les services de Police et de Gendarmerie.

En conséquence, les parties signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions suivantes :

Article 1

Les services de Police et les unités de Gendarmerie seront régulièrement sensibilisés par les Procureurs de la République de Pau et de Bayonne aux dispositions de la loi 2006-1294 du 23 octobre 2006 dite "loi Lamour" et diffuseront le plus largement possible au sein de leurs ressorts, aux unités et aux personnels concernés, la présente convention qui peut comporter en annexe une liste susceptible de caractériser les faits dont sont victimes les arbitres de football à l'occasion des manifestations sportives.

Article 2

Dans la mesure du possible, dès réception d'une information selon laquelle un arbitre de football serait ou aurait été victime de comportements susceptibles de constituer et de caractériser une infraction pénale, une plainte sera déposée et prise par le service de Police ou de Gendarmerie compétent, au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la commission des faits. L'arbitre victime sera immédiatement orienté vers le CHU de Pau ou de Bayonne si les faits se rapportent à des actes de violences. Le District de Football des Pyrénées-Atlantiques et l'UNAF 64 sensibiliseront les arbitres à la nécessité de se présenter au rendez-vous pris avec le service de médecine légale du CHU de Pau ou de Bayonne afin de procéder à son examen et de fixer ainsi l'Incapacité Temporaire de Travail.

Le service de Police ou l'unité de Gendarmerie saisi informera le magistrat du parquet de permanence en cas de faits graves et orientera la victime vers l'association d'aide aux victimes. Il lui sera également communiqué à toutes fins utiles le numéro de téléphone et l'adresse de l'ordre des avocats.

A l'issue de l'enquête, le Procureur de la République compétent décidera de la réponse pénale la plus adaptée, compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité de la ou des personnes mises en causes. Il informera le plaignant de sa décision.

Article 3

Le plaignant fournira dès sa première audition par les enquêteurs, outre un éventuel certificat médical, toutes les informations utiles susceptibles de permettre l'identification et la localisation de la ou des personnes mises en cause et des témoins.

Article 4

L'UNAF 64 transmettra dans les meilleurs délais au service de Police ou à l'unité de Gendarmerie saisi tous les éléments nécessaires au bon déroulement de l'enquête dont elle dispose.

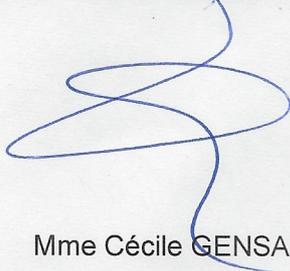
Article 5

Cette convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant.

Convention rédigée le 2 février 2022 pour servir et faire valoir ce que droit avec application immédiate.

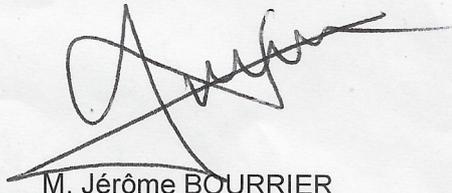
Signée et validée par voie et échange électroniques le 2 février 2022, d'une part :

Le Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Pau



Mme Cécile GENSAC

Le Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Bayonne



M. Jérôme BOURRIER

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
des Pyrénées-Atlantiques



Commissaire Divisionnaire David BOOK

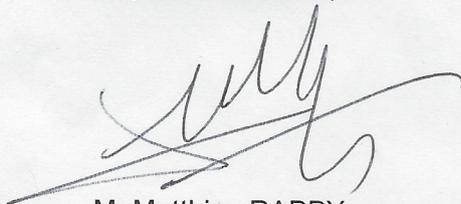
Le Commandant du Groupement Départemental
de la Gendarmerie Nationale
des Pyrénées-Atlantiques



Colonel Baptiste BARTOLI

Signée à Saint-Palais (64) le 5 février 2022, d'autre part :

Le Président
du District de Football
des Pyrénées-Atlantiques



M. Matthieu RABBY

Le Président
de la Commission Départementale de l'Arbitrage
des Pyrénées-Atlantiques



M. Jean-Claude SEGRESTAA

Le Président
de l'Union Nationale des Arbitres de Football
Section Départementale des Pyrénées-Atlantiques



M. Laurent CHABRY

Le Délégué Juridique Départemental
de l'Union Nationale des Arbitres de Football
Section Départementale des Pyrénées-Atlantiques



M. Théo RODRIGUES